

Service Eau, Risques, Nature, Forêt
Unité Travaux En Rivières et Plans d'Eau

Dossier suivi par :
Pascal BONHOMEAU

Tél. : 03.39.59.55.77

Réf. : 0100024683

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE
DÉCLARATION DONNANT ACCORD POUR
COMMENCEMENT DES TRAVAUX
D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION DU
PONT DE LA RD N°47 SUR LE COURS D'EAU
« LE DRUGEON »**

COMMUNE DE BOUVERANS

Dossier n° 0100024683

**LE PRÉFET DU DOUBS,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut Doubs, Haute-Loue, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 07 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) du bassin du Drugeon du Doubs, n° 2004020200600, en date du 2 février 2004 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs, M. COLOMBET Jean-François ;

VU l'arrêté n°25-2023-06-29-00003 du 29 juin 2023 nommant M. KOMPFF Laurent directeur départemental des territoires du Doubs par intérim à compter du 1er juillet 2023 ;

VU l'arrêté n°25-2023-06-29-00005 du 29 juin 2023 relatif à la délégation de signature générale à M. KOMPFF Laurent, directeur départemental par intérim ;

VU l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité, service départemental du Doubs, en date du 22 juin 2023, sur le projet de dossier ;

VU l'avis favorable du service biodiversité, eau et patrimoine, département biodiversité de la DREAL BFC, en date du 05 juin 2023 sur le projet de dossier, sans nécessité de déroger à l'APPB sus-nommé ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 26 juin 2023, présenté par le **DÉPARTEMENT DU DOUBS**, enregistré sous le n° 0100024683 et relatif aux :

**TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION DU PONT DE LA RD N°47
SUR LE COURS D'EAU « LE DRUGEON »
sur la commune de BOUVERANS (25560)**

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

DÉPARTEMENT DU DOUBS
STA Pontarlier
7, Avenue de la Gare d'Eau
25031 BESANÇON CEDEX

Concernant des :

**TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION DU PONT DE LA RD N°47
SUR LE COURS D'EAU « LE DRUGEON »
sur la commune de BOUVERANS (25560).**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté de prescriptions générales relatif à cette rubrique et disponible sur le site internet :

https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, à condition de respecter les éléments mentionnés dans son dossier de déclaration, notamment :

- le respect des dates d'intervention, dans la période favorable concernant les travaux dans le cours d'eau classé en 1ère catégorie piscicole, soit, pour les travaux autorisés, entre le 15 avril et le 31 octobre. En cas de non achèvement des travaux au 31 octobre, reprise au mois d'avril suivant, suivant les conditions hydrologiques et après validation de l'OFB.
- durant l'opération, la mise en place des mesures nécessaires et efficaces visant la préservation et la protection du milieu aquatique, au travers d'un mode opératoire spécifique et de dispositifs adaptés, tant au niveau des travaux sur l'ouvrage, que dans l'emprise des installations de chantier. L'objectif est d'empêcher toute pollution du Drugeon et des milieux superficiels par laitance de ciment, huile ou autres hydrocarbures ou produits nocifs, ainsi que tout largage de matières en suspension.
- le suivi des crues, afin de permettre aux entreprises une intervention 24h/24 et 7j/7 pour assurer l'évacuation des engins, équipements et matériels susceptibles d'être emportés par les eaux.
- durant les travaux, afin de garantir la sécurité, la mise en place d'une signalétique adaptée d'information sur la navigation et la circulation à l'attention des usagers de la voie d'eau et de ses abords (embarcations-kayaks, pêche, promenade et loisirs, etc.).

Conformément au I) de l'article R.214-37 du code de l'environnement, copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de BOUVERANS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Conformément au II) de l'article R.214-37 du code de l'environnement, copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la Commission Locale de l'Eau (CLE) - EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du DOUBS durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de BOUVERANS, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux, ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Aussi, dès que possible et au minimum 7 jours avant le démarrage des travaux, doivent être prévenus par courriel :

- le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB)
au n° 7, Clos des Noyers – 25530 VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP :
sd25@ofb.gouv.fr
- la Direction Départementale des Territoires (DDT) police de l'eau :
ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr

Ou sinon, par téléphone : OFB : 03.81.58.39.65

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service ou la réalisation du projet, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de déclaration, à défaut de quoi cette dernière sera caduque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Il est porté à la connaissance du pétitionnaire la promulgation d'arrêtés préfectoraux « sécheresse », sectorisés, en vigueur à ce jour, qui restreignent provisoirement les usages de l'eau. Lors de la réalisation des travaux, au regard des conditions de sécheresse rencontrées et du niveau d'alerte en cours sur la zone géographique du projet, une attention toute particulière est demandée concernant les précautions et mesures de sauvegarde du milieu aquatique. Il convient d'assurer leur maintien ou leur renforcement, afin de ne pas accroître la fragilité des milieux aquatiques en conditions d'étiage sévère et de température d'eau élevée, préjudiciables à la population piscicole en place.

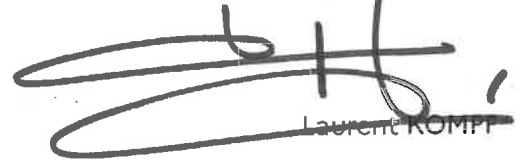
Les informations relatives à la sécheresse sont accessibles sur le site internet de la préfecture du Doubs à l'adresse suivante :

<https://www.doubs.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Secheresse>

D 5 JUL. 2023

A BESANÇON, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des territoires par intérim,



Laurent ROMPT

Arrêtés de prescriptions générales :

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.